



CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT

Entre les Soussignés :

Le Groupement Foncier Agricole Mutuel du Béarn présidé par Madame Mireille BONHOMME née le huit mai mille neuf cent cinquante-huit à BISKRA, résidant à Maison Priou, deux Route des Bois, 64230 ARBUS

désigné ci-dessous par le terme « prêteur »,

d'une part,

et,

Madame Pauline PROUANE née à Mantes-la-Jolie le vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-huit, résidant Maison Prouane 24 Route des Bois, 64230 ARBUS

Monsieur Julien PROUANE né à Tarbes le vingt-cinq octobre mille neuf cent quatre-vingt, résidant Maison Prouane 24 Route des Bois, 64230 ARBUS

désignés ci-dessous par le terme « emprunteur »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole ci-après désignés :

commune	Lieu dit	section	N°CADASTRAL	nature	contenance
ARBUS	PONT DE RANQUE NORD	000 AM	84	Pré	1ha 38a 10ca

Soit au total : 1ha 38a 0ca

2/ Ce prêt à usage est gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil,

3/ Un **état des lieux** des parcelles prêtées a été dressé et signé par les deux parties le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un. Un état des lieux pourra être réalisé chaque année.

4/ Le présent contrat est conclu pour une **durée** indéterminée à compter du premier mars deux mille vingt-deux.

5/ Le prêt sera **tacitement reconduit**, d'année en année, à **défaut de dénonciation** du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

6/ L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc. ...),
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiétement quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil), notamment comme il est entendu pour le pâturage de chevaux (pour un cheptel évalué à quatre animaux), en veillant à ne pas engendrer de dégradation du sol en conditions humides.

7/ La **mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite**, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Fait en deux exemplaires,

À ARBOUS le 11/03/2021

Le prêteur,

Le GFAM du Béarn
Représenté par sa Présidente

Mireille BONHOMME



Les emprunteurs,

Pauline PROUANE



Julien PROUANE

